

NE_GERICHTE ARMP.2013.65 vom 23. Mai 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2013.65

FR: NE_GERICHTE ARMP.2013.65 du 23 mai 2013

IT: NE_GERICHTE ARMP.2013.65 del 23 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 10 jours dès la réception de la décision attaquée, le recours est recevable (art. 396 CPP). L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci – sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP). Ce plein pouvoir d'examen (voir l'affirmation de ce principe dans l'arrêt du TF du 15.01.2013 [1B_768/2012], confirmé dans celui du 20.02.2013 [1B_52/2013]), non seulement permet mais impose à l'autorité de céans de connaître des faits et moyens de preuve nouveaux, dans la mesure de leur pertinence. Dans cette perspective, le procès-verbal de l'interrogatoire de A. du 7 mai 2013 par le Tribunal civil des Montagnes et du Val-de-Ruz, annexé au recours, est recevable.

E. 2

a) La détention provisoire suppose, d'une part, que le prévenu soit "fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit" et, d'autre part, qu'il présente un risque sérieux de fuite, d'entrave à la recherche de la vérité (par une influence exercée sur des personnes ou l'altération des moyens de preuves) ou de mise en danger de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves (art. 221 al. 1 CPP). Après saisine par le ministère public, le Tribunal des mesures de contrainte recueille les preuves immédiatement disponibles qui peuvent confirmer ou écarter les soupçons et/ou les motifs de détention, suite à quoi il statue, en principe immédiatement et verbalement (art. 225 al. 4 et 226 al. 2 CPP). Comme souligné par la doctrine (Marc Forster , Commentaire bâlois, N.7 ad art. 225 CPP), la procédure de détention n'a pas pour objet l'examen de la culpabilité de la personne accusée, voire de la peine à lui infliger, mais bien la vérification de l'existence de forts soupçons de délit et de motifs spécifiques de détention, dans les étroites limites découlant du principe de célérité (art.31 al.3 Cst et art.5 CPP) et des moyens de preuve immédiatement disponibles. La présomption d'innocence, garantie aux articles 6 paragraphe 2 CEDH et 32 al. 1 Cst., empêche le juge de la détention de désigner une personne comme coupable, sans réserve et sans nuance, en préjugant de l'appréciation des faits par le juge du fond (ATF 124 I 327 consid. 3c p. 331 s. et les références citées). Elle ne signifie en revanche pas qu'une détention préventive doive se fonder sur des faits clairement établis; des indices sont suffisants pour autant qu'ils reposent sur des faits concrets et précis (cf. art. 5 par. 1 let. c CEDH; ATF 107 Ia 138 consid. 4c p. 142; Jacques Velu/Rusen Ergec , La Convention européenne des droits de l'homme, Bruxelles 1990, n. 572 s., p. 477 s.; Jochen Frowein/Wolfgang Peukert , EMRK-Kommentar, 2ème éd., Kehl, Strasbourg, Arlington, 1996, n. 170 s. p. 291 s.; Arthur Haefliger/Frank Schürmann , Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz, 2ème éd., Berne 1999, p. 209 et les arrêts cités). De plus, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète

des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 116 Ia 143 , arrêt du TF du 27.08.2008, [1B_222/2008], cons.3.1). b) En l'espèce, il existe de sérieuses présomptions de culpabilité à l'encontre de X. s'agissant des voies de fait et injures, celles-ci étant pour partie admises (pour les injures) ou observées par des tiers (pour les gifles et probablement à tout le moins une bousculade). Le fait que l'époux ait "confisqué" des téléphones portables est admis, même si la finalité de ce geste est moins claire ; on relèvera toutefois que de telles "confiscations" paraissent mutuelles au sein du couple A. et X. A ce stade, la situation est nettement moins claire pour ce qui concerne les infractions de viol et de contrainte sexuelle. Celles-ci sont contestées par l'époux. Il est difficile d'estimer la crédibilité des versions respectives, étant précisé que la plaignante n'a pas été entendue par la procureure mais seulement par la police, certes à plusieurs reprises, et il est impossible de tirer, du point de vue des infractions contre l'intégrité sexuelle, des conclusions des observations faites par les enfants de la scène du 30 mars 2013 (contrainte sexuelle). En rapport avec l'épisode que l'on peut identifier comme étant celui du 27 mars 2013, la plaignante en a parlé à E., qui a perçu une claire différence de conception entre les conjoints quant à leur épanouissement sexuel commun, l'épouse ne souhaitant pas de relations intimes alors que l'époux se montrait insistant jusqu'à ce qu'elle cède. Ce témoin évoque une insistance "avec la parole", de manière agressive et violente, suivie d'une demande de pardon. D'une manière plus précisément liée au 27 mars 2013, elle a indiqué : "[à] une reprise, elle [A.] m'a dit qu'elle n'avait pas envie de faire l'amour, et qu'il s'était montré insistant. Elle était dégoutée. Elle n'avait pas envie et il a vraiment insisté, disant : "tu es ma femme, s'il te plaît, je t'aime, j'ai besoin de toi". Cette fois-ci, elle a fini par céder". Ce témoin s'est encore déclarée un peu surprise d'être interrogée sur de telles infractions. L'autre témoin auditionnée par la police, F., n'a pas été dans la confidence de "choses intimes" de la plaignante et n'était pas en mesure de renseigner sur d'éventuelles contraintes sexuelles subies par celle-ci de la part de son mari, hormis l'épisode du 30 mars 2013 "A. m'a expliqué discrètement, sans trop donner de détail, que son mari avait voulu la forcer à faire l'amour et que finalement il s'était énervé et il était devenu comme fou. Pour vous répondre, elle n'a pas donné de détail et je ne lui en ai pas demandé. Je lui ai dit qu'elle devait appeler la police. Je ne peux pas vous dire s'ils ont eu une relation sexuelle ou pas". Cela étant - quoi qu'il en soit des difficultés qui surgiront probablement pour la démonstration de ces infractions durant la suite de l'instruction -, au stade auquel l'Autorité de recours en matière pénale doit se placer, il y a lieu de considérer que des soupçons de culpabilité pèsent sur le prévenu, si bien que la première condition de la détention provisoire est réalisée. On précisera toutefois que les soupçons doivent s'affiner au cours de l'instruction au risque sinon que cette condition puisse ne plus être remplie ultérieurement.

E. 3

a) Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations. L'autorité doit

démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manœuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 cons. 4.2 p. 127 s.; 132 I 21 cons. 3.2 p. 23 et les références; cités dans l'arrêt du TF du 19.02.2013 [1B_48/2013] cons. 5.1). b) Le risque de collusion tel que décrit ci-dessus est ici difficile à évaluer. Si ce risque est inhérent au type de rapports qui peuvent exister entre conjoints, le prévenu n'a en l'occurrence pas eu l'occasion de démontrer qu'il se livrerait sérieusement à de telles manœuvres puisqu'il a été arrêté au lendemain de son retour de Tunisie, alors qu'il ignorait les détails de la procédure pénale ouverte contre lui notamment pour viol et contrainte sexuelle, tout en pouvant cependant déduire d'un appel téléphonique de la police que quelque chose était en cours. Cela étant, s'il n'est pas résolument exclu, ce risque de collusion – en particulier des tentations de convaincre l'épouse de se rétracter – pourra être prévenu par le biais des mesures dont il sera question ci-dessous.

E. 4

a) Selon une jurisprudence maintes fois réaffirmée, le risque de fuite doit s'analyser en fonction de "l'ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable", avec la précision que la gravité de l'infraction "ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé" (voir par exemple l'arrêt du TF du 30.01.2013 [1B_18/2013], traitant d'une situation personnelle relativement analogue à celle ici discutée). b) Le prévenu, originaire de Tunisie, s'est établi en 1998 en Suisse avec son épouse. Le couple est désormais également de nationalité suisse, suite à une procédure de naturalisation. Les quatre enfants du couple sont nés dans notre pays et y suivent une scolarité normale. Le recourant a deux frères établis dans le canton de Neuchâtel. Selon les témoins auditionnés, en particulier E., X. est "très "suisse" dans son éducation [...], prend ses distances avec le monde arabe [et] l'éducation qu'il veut pour ses enfants, c'est plutôt une éducation suisse aussi". Même si X. ne dispose actuellement pas d'un emploi en Suisse, on peut considérer qu'il y a tissé un réseau qui fait de notre région celle avec laquelle il a aujourd'hui les attaches les plus fortes. Cela étant, le prévenu ne fait pas secret du projet qu'il a de s'établir avec sa famille en Tunisie, pays dans lequel il a trouvé un emploi de professeur de philosophie au lycée. Il est vrai qu'il affirme ne pas vouloir partir sans sa famille et ses déclarations revêtent sur ce point une certaine sincérité. La pesée de ces éléments permet de conclure que si, du fait des attaches résiduelles du prévenu avec son pays d'origine et de celles qu'il a développées dans le cadre de sa recherche – couronnée de succès – d'emploi en Tunisie, il ne saurait être exclu qu'il cherche à s'y rendre pour échapper à la menace d'une longue peine de prison (qu'il faut évaluer en fonction des présomptions de culpabilité sus-examinées), le risque de fuite est néanmoins d'une intensité qui ne disqualifie pas d'emblée, comme on le verra ci-dessous, des mesures de substitution. Ceci vaut d'autant plus qu'il s'est rendu spontanément au Ministère public dès qu'il a su qu'il était recherché.

E. 5

a) Le risque de récidive est retenu dans l'ordonnance attaquée. Selon la formule jurisprudentielle, "il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves" (voir par exemple l'arrêt du TF du 08.08.2012 [1B_430/2012], cons. 4.1). Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 08.05.2013 [1B_156/2013] cons.3.1), si le législateur a voulu poser des conditions strictes en matière de risque de réitération, en exigeant en principe l'existence d'antécédents, il n'a pas exclu que le risque de réitération puisse être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. Les dispositions conventionnelles et législatives sur la prévention du risque de récidive reposent sur des motifs de sécurité publique et doivent permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. La loi autorise d'ailleurs expressément une incarcération lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, en l'absence de toute infraction pénale (art. 221 al. 2 CPP – arrêt du TF précité et les références citées). Cette formule restrictive n'a pas empêché le Tribunal fédéral d'admettre l'application de l'article 221 al. 1 let. c CPP dans la plupart des cas où la question lui était soumise (voir, outre l'arrêt précité, les arrêts du 16.01.2012 [1B_731/2011], du 11.06.2012 [1B_315/2012], du 19.06.2012 [1B_344/2012] et du 28.06.2012 [1B_361/2012]). Il a également précisé, à réitérées reprises, que l'existence d'antécédents n'est pas nécessaire, malgré le texte de la loi, dans les cas les plus graves, et que le risque de récidive "peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinant à la certitude – de les avoir commises" (voir par exemple le premier arrêt précité). b) Il est vrai qu'en matière d'infractions de la gravité de celles dont le prévenu est accusé par son épouse, une grande prudence s'impose. L'évaluation psychiatrique du prévenu que le Ministère public entend commander auprès d'un expert psychiatre (une première entrevue semblait prévue le 21 mai 2013 dès 17h00) est certes utile – quoique le mandat d'expertise aurait dû être davantage orienté sur des questions concrètement liées à la situation des époux A. et X. – mais ne saurait occulter le contexte dans lequel les accusations actuelles s'inscrivent. Celui-ci correspond à une crise conjugale majeure, dans laquelle des violences physiques sont exercées, voire des atteintes à l'intégrité sexuelle. Certes, le prévenu a indiqué lors de son audition devant le Tribunal des mesures de contrainte vouloir respecter désormais les souhaits de son épouse. Parallèlement toutefois, il admet avoir des difficultés à se maîtriser et "parfois" se fâcher, ce qui paraît exacerbé par les problèmes à la fois extérieurs (emploi, difficultés conjugales) et intrinsèques (fatigue, déprime ou dépression) du prévenu. Dans ces conditions, on ne saurait écarter totalement tout risque que celui-ci s'en prenne – d'une façon ou d'une autre - à nouveau à son épouse s'il devait se trouver, en dehors d'une réglementation claire et parfaitement respectée, confrontée à elle durant des périodes de conflit. En cas de cohabitation à court terme, on ne saurait exclure de nouveaux débordements. En revanche, si une vie séparée est organisée – comme elle l'a été il y a un an environ -, on ne conçoit guère que le prévenu se rende de force à son ex-domicile pour y exercer une contrainte sexuelle. Ce risque apparaît ainsi pouvoir être raisonnablement compensé par des mesures de substitution, comme il y sera revenu ci-dessous.

E. 6

Confie au Service de probation la mise en œuvre et le suivi des conditions à la mise en liberté provisoire.

E. 7

Ordonne un suivi de probation et invite le Service de probation à convoquer X. à un premier entretien dans les meilleurs délais, puis à des entretiens ultérieurs réguliers.

E. 8

Met à la charge du recourant une partie des frais, arrêtée à 600 francs pour la deuxième instance, sous réserve de l'assistance judiciaire dont il bénéficie.

E. 9

N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 23 mai 2013

1La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- a. qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite;
- b. qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuves;
- c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre.

2La détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

1Le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

2Font notamment partie des mesures de substitution:

- a. la fourniture de sûretés;
- b. la saisie des documents d'identité et autres documents officiels;
- c. l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble;
- d. l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif;
- e. l'obligation d'avoir un travail régulier;
- f. l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles;
- g. l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

3Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

4Les dispositions sur la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles.

5Le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits

nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.